

ANNEXE 8

PROGRAMME COMMUN DE MESURES D'URGENCE

1. *Le programme.* Les Parties conviennent que le «programme commun de mesures d'urgence concernant la pollution par les huiles et les substances dangereuses dans la région des Grands lacs» adopté le 10 juin 1971 sera maintenu en vigueur et modifié de temps à autre. La Garde côtière des États-Unis et le ministère canadien des Transports auront la responsabilité de coordonner le programme et de le maintenir par écrit avec les modifications qui y seront apportées.
2. *Objectif.* Le programme a pour objectif d'assurer que les organismes responsables à l'échelon fédéral et à celui des États, de la province et des localités fournissent une réponse coordonnée et intégrée aux incidents entraînant la pollution dans le réseau des Grands lacs. Le programme vient compléter les programmes nationaux, provinciaux et régionaux des Parties.
3. *Incidents entraînant la pollution.*
 - a) Un incident entraînant la pollution est une décharge ou le risque imminent d'une décharge d'huile et de toute autre substance dont l'ampleur ou l'importance nécessite une action immédiate en vue de contenir, de nettoyer ou de détruire ces substances.
 - b) Les objectifs du programme pour le cas d'incidents entraînant la pollution sont:
 - i) de mettre au point des mesures appropriées de préparation et des systèmes efficaces permettant de découvrir et de rapporter tout incident entraînant la pollution dans les limites de la zone à laquelle le programme s'applique;
 - ii) d'instituer rapidement les mesures qui s'imposent pour empêcher la substance polluante de se répandre;
 - iii) de fournir l'équipement qui convient pour lutter contre les incidents entraînant la pollution.
4. *Financement.* A moins d'un accord contraire, le coût des opérations effectuées par les deux Parties dans le cadre du programme sera payé par la Partie dans les eaux de laquelle l'incident entraînant la pollution s'est produit.
5. *Amendement.* La Garde côtière des États-Unis et le ministère canadien des Transports ont le pouvoir de modifier le programme à condition que les modifications ainsi apportées soient compatibles avec le but et les objectifs de la présente Annexe.

Mandat confié à la Commission mixte internationale pour l'étude de la pollution du réseau des Grands lacs causée par l'agriculture, l'exploitation forestière et d'autres utilisations des terres

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique sont convenus, conformément à l'Article IX du Traité des eaux limitrophes de 1909, de prier la Commission mixte internationale de faire une étude de la pollution des eaux limitrophes du réseau des Grands lacs résultant de l'agriculture, de l'exploitation forestière et d'autres